



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 13 NOV 2013

## ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES Résorption de la pollution du site ESSO SERVICE BRIENNE 2

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-6-1, L.512-20, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3,
- VU le récépissé de déclaration n° 12513 du 3 août 2004 autorisant l'ESSO S.A.F. à exploiter, **114 quai Paludate à Bordeaux**, une activité station -service,
- VU le courrier du 02 novembre 2011 donnant acte du droit à l'antériorité et classant le site en enregistrement au titre de la rubrique 1435,
- VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,
- VU la déclaration de cessation d'activité de ces installations adressée par l'exploitant le 21 décembre 2012 à M. le Préfet de la Gironde,
- VU le récépissé de cessation d'activité délivré à la société le 21 mars 2013, -
- VU le rapport ARCADIS en date 17 septembre 2010 (n° 905-09-0518-13) relatif à l'étude historique et de vulnérabilité du site,
- VU le rapport ARCADIS en date 07 juin 2011 (n° 905-09-0539-13) relatif au diagnostic environnemental du site,
- VU le plan de gestion ANTEA Group d'avril 2013 reçu en date 02 mai 2013,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 février 2013 suite à la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant,
- VU le courrier adressé à l'exploitant en date du 21 mars 2013 lui demandant de fournir un plan de gestion,
- VU le projet d'Arrêté Préfectoral transmis à l'exploitant en date du 26 juin 2013,
- VU la lettre en réponse de l'exploitant en date du 11 juillet 2013,
- VU l'usage futur du site défini dans le courrier de cessation d'activité transmis en décembre 2012,
- VU le rapport de présentation au CODERST en date du 20 septembre 2013,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 10 octobre 2013,

**CONSIDÉRANT** que le site des installations anciennement exploitées par la société ESSO S.A.F. et situé 114 quai Paludate sur le territoire de la commune de Bordeaux est la source et le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures, des HAP, des BTEX, des éthers et du plomb,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'engager les travaux de dépollution des sols et de la nappe du site susvisé pour supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement et de rendre compatible les terrains avec un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation,

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de mettre en place la surveillance périodique des milieux afin de contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 ER :**

La Société ESSO S.A.F., ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Tour Manhattan – 5-6 place de l'Iris 92 400 Courbevoie, est tenue de remettre le site, qu'elle exploitait au 114 Quai Paludate sur le territoire de la commune de Bordeaux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et d'assurer la surveillance de l'état des milieux.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, selon le plan annexé, ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### **ARTICLE 3 : ACCÈS AU SITE**

#### **3.1 – Clôture**

Une clôture interdit efficacement l'accès au site et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

#### **3.2 – Accès**

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

### **ARTICLE 4 : DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS**

#### **4.1 – Objectif**

Préalablement au démarrage des travaux de dépollution des terrains visés aux articles 5 et 6, l'exploitant démantèle sur les zones polluées, les bâtiments et les infrastructures aériennes et enterrées telles que les dalles, les fondations, les canalisations, les fosses, les réservoirs, les appareils de distribution, etc. présents sur le site, et les achemine dans des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées à les recevoir. Il libère aussi les espaces nécessaires pour réaliser les opérations de dépollution et de traitement si celui-ci est réalisé sur place et pour permettre les accès aux zones polluées.

#### **4.2 – Prévention**

Le démantèlement et la déconstruction des bâtiments et des infrastructures doivent être effectués de façon sélective. Les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination. Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans les conditions offrant toutes garanties de protection de l'environnement et de prévention des risques et des pollutions accidentelles. Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des déchets et des matériaux de déconstruction, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et les nuisances sonores.

### **4.3 – Évacuation des déchets et des matériaux**

Les déchets et les matériaux de déconstruction sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet dans les conditions de l'article 7.

Il est tenu une comptabilité précise de ces opérations. Les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination, ...) doivent être conservés.

Les conditions de vidange des cuves inertées à l'eau seront précisées.

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site, il est consigné sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif sera transmis à l'Inspection des Installations Classées à la fin du chantier.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES SOLS**

### **5.1 – Objectif général**

Les spots d'hydrocarbures identifiés dans le périmètre défini à l'article 2 doivent être excavés jusqu'au terrain naturel et traités dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

### **5.2 - Travaux**

#### **5.2.1 - Excavations**

Les sols visés à l'article 5.1 doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe. L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain. Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect de la prescription de l'article 5.1.

#### **5.2.2 – Traitement des eaux**

Les eaux et le surnageant éventuel en fond de fouilles sont pompés et éliminés dans les conditions de l'article 6 ou considérés comme déchet et éliminés dans les conditions de l'article 7. Le pompage sera maintenu tant que les eaux seront impactées ou tant que la présence de surnageant sera observée.

Le pompage pourra être interrompu momentanément par l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage pour les besoins des travaux. L'arrêt définitif est soumis aux prescriptions de l'article 6 ci-après.

#### **5.2.3 – Remblaiement des fouilles**

Les zones excavées sont remblayées avec les terres non polluées du site et/ou des matériaux d'apport sains.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE LA NAPPE**

**6.1 –** Indépendamment de la gestion des eaux en fond de fouille, le traitement de la nappe est, au besoin, effectué par pompage et traitements adaptés à la nature des polluants.

Préalablement à la mise en place du traitement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, un dossier technique relatif à la nécessité de mettre en place un traitement et aux conditions d'exploitation, de suivi et de démantèlement de l'installation. Les points suivants devront notamment être abordés :

- choix de la technique et dimensionnement de l'installation, débits, etc.
- règles d'exploitation et de suivi, paramètres de contrôle,
- modalités de rejets des effluents traités,
- conditions d'arrêt du traitement en fonction des performances attendues de la technique.

Dans le cas contraire, dans la mesure où les eaux ne sont pas traitées sur site, les eaux pompées sont considérées comme déchets et éliminées dans les conditions de l'article 7.

**6.2 – L'arrêt du traitement** sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées à partir notamment des observations durables suivantes :

- l'absence d'une éventuelle phase flottante,
- l'atteinte des performances attendues de la technique mise en place,
- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache éventuel hors site,

### **6.3 – Performance du traitement**

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées sous deux mois les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie de la station de traitement pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

### **6.4 – Contrôles**

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 - EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES**

**7.1** - Les déchets et les terres doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

**7.2** – Les déchets et les matériaux de déconstruction visés à l'article 4, les terres excavées et les déchets de traitement visés aux articles 5 et 6 doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541- 45 du code de l'environnement.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 8 – SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux prescrits par le présent arrêté doivent être suivis et contrôlés par un organisme extérieur compétent, assistant du maître d'ouvrage. L'exploitant est tenu de transmettre régulièrement, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à l'Inspecteur des Installations Classées.

À la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à l'inspection des installations classées comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

Les rapports d'étape et le rapport final doivent être validés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

**9.1** – Sauf à démontrer que la surveillance des eaux est inutile, la société ESSO S.A.F. est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les piézomètres implantés sur le site ou des piézomètres à installer dans le périmètre défini à l'article 2.

Le choix d'implantation des piézomètres sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

### **9.2 – Entretien et maintenance**

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

**9.3** – La société ESSO S.A.F. est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 10.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, HAP (et spécifiquement le Benzo(a)pyrène), plomb et BTEX.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux définis aux articles 4, 5 et 6, la fréquence des prélèvements est mensuelle.

**9.4** – Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**9.5** – Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 10 – DÉLAIS DE RÉALISATION DU TRAITEMENT DE LA POLLUTION**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

**10.1** – Démarrage du démantèlement et de la déconstruction (article 4) : immédiat,

**10.2** – Démarrage de l'excavation et de l'évacuation (article 5) : 1 mois,

**10.3** – Démarrage du traitement éventuel de la nappe (article 6) : 6 mois.

Les documents techniques et les justifications permettant l'autorisation de ces démarrages de travaux seront adressés 1 mois avant la date prévue à l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 11 : CESSIION DES TERRAINS**

**11.1** – A l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur de type commercial avec parking aérien

**11.2** – Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis au propriétaire pour remise ultérieure à l'acquéreur.

#### **ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 14 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le maire de la Ville de Bordeaux,  
M. le Président de la Communauté Urbaine Bordeaux  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée,  
ainsi qu'à la société ESSO S.A.F.

Fait à BORDEAUX, le

13 NOV 2013

LE PREFET,

13  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECAFFAX

# Annexe

## ESSO SAF - ES Brienne 2 - Bordeaux (33) Démantèlement des installations pétrolières et dépollution des terres contaminées par les hydrocarbures

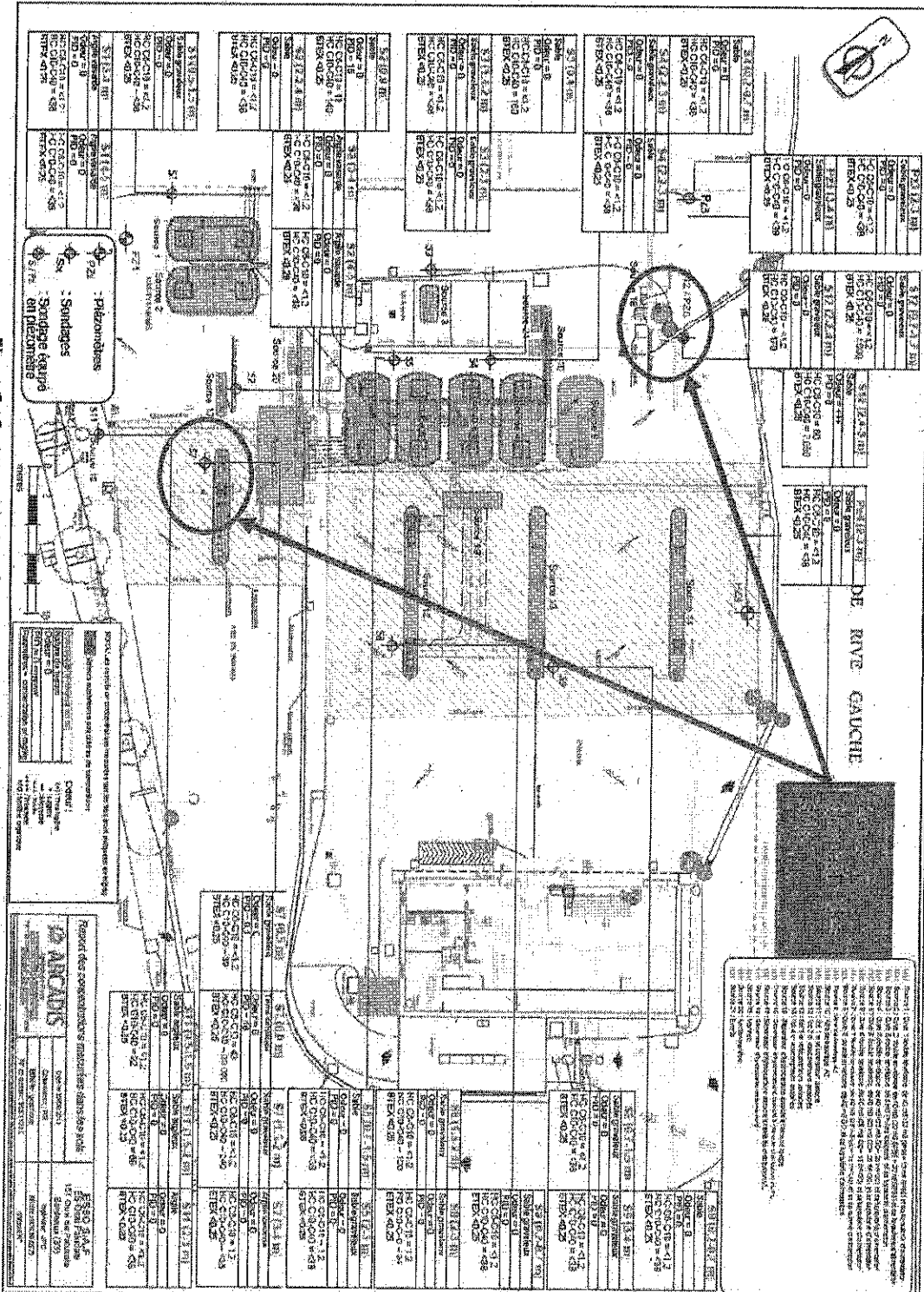


Figure 2 : Cartographie des résultats d'analyses en laboratoire dans les sols